



Villejuif
CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL ROGER DAMIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ET RÈGLEMENT DES ÉTUDES MUSICALES






SOMMAIRE

PRÉAMBULE - DÉFINITIONS - OBJECTIFS	3
Le règlement se compose de 2 parties	4
I- RÉINSCRIPTIONS - INSCRIPTIONS - LIMITES D'ÂGES	5
II- CONDITIONS D'ADMISSION	5
III- PARTICIPATIONS FINANCIÈRES	6
IV- ORGANISATION DES ÉTUDES - CURSUS	7
V- ÉVALUATION ET SUIVI PÉDAGOGIQUE DES ÉLÈVES - JURYS	8
VI- MANIFESTATIONS PÉDAGOGIQUES - DIFFUSION	9
VII- ASSIDUITÉ - DISCIPLINE - CONGÉS	9



PRÉAMBULE - DÉFINITIONS - OBJECTIFS



Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Val-de-Bièvre Roger Damir Villejuif est un établissement artistique agréé par l'État (Ministère de la Culture, direction de la Musique et de la Danse).

L'action du conservatoire de musique repose sur les orientations visant à apporter aux usagers les éléments d'une culture de qualité et diversifiée. L'ensemble des expressions musicales, classiques, contemporaines, traditionnelles, anciennes, jazz et actuelles y sont dispensées.

La mission fondamentale de formation à tous les élèves, quelles que soient leurs origines, est de structurer et d'élargir leurs connaissances afin de former des amateurs éclairés et autonomes, voire de futurs professionnels.

Les élèves qui se sont inscrits au conservatoire l'ont fait volontairement. Courage donc, persévérance et assiduité à tous ceux qui considèrent important de posséder une culture musicale.

S'inscrire au conservatoire, c'est s'affirmer socialement, surtout si les élèves participent assidûment aux activités collectives. Tenir sa place dans un orchestre ou un ensemble c'est prendre une responsabilité, c'est l'assurer au prix d'un effort personnel et se savoir solidaire des autres.

N'est-ce pas là une excellente préparation à sa future vie sociale, à l'apprentissage d'une vie collective à laquelle chacun est appelé à participer, tant au point de vue civique et social que culturel.

Pour formaliser le fonctionnement du conservatoire, pour que les élèves tirent le maximum des formations dispensées, un règlement intérieur est indispensable. Le respect de celui-ci, la connaissance de son contenu ne peuvent être que bénéfiques pour tous : élèves, parents, élus, directeur, professeurs et administratifs.

Malgré ce règlement qui peut paraître rigide, la direction du conservatoire reste très attentive à chaque cas particulier et aux difficultés des familles. L'évolution des élèves ne peut se faire sans l'aide des parents et la pédagogie ne peut réussir que si elle trouve des résonances grâce à une réciprocité de travail.



LE RÈGLEMENT SE COMPOSE DE DEUX PARTIES

1- Le corps principal expose les principes pédagogiques fondamentaux, les lignes directrices générales, la philosophie d'ensemble du déroulement des études du conservatoire.

Il est intangible jusqu'à sa prochaine révision et validé par les élus.

2- Les annexes (règlement des études) précisent l'application des différentes notions du corps principal du conservatoire lors de l'année scolaire considérée. Elles peuvent être amendées tous les ans par la Direction et le conseil pédagogique, selon les facteurs d'évolution du conservatoire.

Le présent règlement, a été élaboré en étroite concertation par l'ensemble des acteurs du conservatoire composé de :

- la direction du conservatoire,
- le conseil pédagogique, constitué de professeurs représentants de départements et de la direction,
- les départements : cordes, vents, polyphonie, voix, percussion, musiques actuelles.
- le conseil d'établissement composé du vice-président de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre chargé de la Culture, de l'adjoint au maire de Villejuif chargé de la Culture, de la direction du pôle culture et équipements nautiques de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, d'un représentant de l'administration villejuifoise (directeur général adjoint du pôle animation de la Cité et/ou la direction de l'action culturelle), de professeurs, de représentants élus des parents d'élèves et élèves, du secrétariat et de la direction du conservatoire.

Élu pour 2 années scolaires, il se réunit 1 fois par an au minimum, sur proposition de la direction du conservatoire.





I- RÉINSCRIPTIONS - INSCRIPTIONS - LIMITES D'ÂGES

- 1- La réinscription** des élèves se fait aux dates indiquées par voie d'affichage, de courrier, par la voie du bulletin municipal et site Internet du Grand-Orly Seine Bièvre.
- 2- Les inscriptions des nouveaux élèves** sont reçues au conservatoire, à des dates fixées chaque année et annoncées préalablement par voie d'affichage et site Internet.
- 3- Des limites d'âge** pourront être mises en place pour les disciplines instrumentales. La direction peut accorder des dérogations à ces limites d'âge pour des raisons d'ordre pédagogique. L'acceptation de la dérogation doit précéder l'inscription de l'élève dans la discipline concernée.

II- CONDITIONS D'ADMISSION

1- Les modalités d'admission varient selon les disciplines et les cycles.

Les élèves seront admis en fonction des places disponibles. Les adultes sont admis en fonction des places disponibles. Priorité aux enfants.

A. JARDIN MUSICAL ET INITIATION AUX CORDES

- À partir de 4 ans.

B. FORMATION MUSICALE ET DISCIPLINES INSTRUMENTALES

- **1^{er} cycle** : les élèves seront admis en fonction des places disponibles et dans l'ordre d'arrivée.

- **2^e & 3^e cycles** : l'admission s'effectue sous réserve des justificatifs du niveau musical requis ou par audition.

C. CHANT

L'admission s'effectue après une audition et une période d'essai et/ou un contrôle pour tous les élèves quelque soit le cycle.

D. CHORALE D'ADULTES

Ouverte à tous (à partir de 16 ans pour les filles, après la mue pour les garçons) sans obligation de connaissances en solfège.

E. PRATIQUES COLLECTIVES

Certaines disciplines collectives peuvent être ouvertes aux élèves et adultes ne pratiquant pas d'instrument dans le cadre du conservatoire. L'admission a lieu en fonction des places disponibles et après une audition et une période d'essai. Les effectifs des orchestres et ensembles sont établis par la Direction du conservatoire.



- 2- **Lorsque dans une discipline considérée**, la demande est supérieure au nombre de places disponibles, il est établi une liste d'attente. Dès qu'une place se libère dans la discipline concernée, l'élève en est directement informé. La liste d'attente est valable une année scolaire.
- 3- **Lorsque plusieurs professeurs enseignent la même discipline**, la répartition des élèves est effectuée par la direction en fonction des places disponibles dans chaque classe.
- 4- **L'admission en classe d'instrument** ne peut se faire que si l'élève possède, ou possédera, dans un délai de 2 mois, l'instrument adéquat à sa discipline.

III- PARTICIPATION FINANCIÈRE

- 1- **Le montant des droits de scolarité**, des droits d'inscription et de la SEAM (redevance pour la reproduction d'ouvrages musicaux) sont fixés chaque année par l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
- 2- **Les droits d'inscription sont payés** lors de l'inscription administrative. Ces frais restent acquis à l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en cas de démission.
- 3- **Les droits de scolarité sont facturés à l'année** et payables au trimestre.
 - Les droits de scolarité font l'objet d'une aide financière de la ville de Villejuif en fonction du quotient familial.
 - Ils donnent lieu à un remboursement :
 - > **En cas de déménagement** en cours d'année (sur production de justificatif) ;
 - > **en cas d'absence prolongée pour raison médicale** (un mois d'arrêt minimum des cours) sur production de justificatif.
- 4- **Les retards de paiement** pourront faire l'objet d'un examen attentif des difficultés rencontrées par les familles. **La non régularisation des retards** de paiement des frais de scolarité pourra faire l'objet d'une décision de radiation de l'élève.
- 5- **Les abandons en cours d'année scolaire** ou demandes de congés doivent être signalés par écrit à la direction du conservatoire. Néanmoins les droits de scolarité sont dus dans leur intégralité (tout trimestre entamé étant dû).
- 6- **Pour les élèves admis en cours d'année**, le montant des droits de scolarité est calculé au prorata du temps effectif de scolarité. Les droits d'inscription sont dus dans leur totalité.



IV- ORGANISATION DES ÉTUDES - CURSUS

- 1- Le cursus des études musicales**, basé sur le schéma d'orientations pédagogiques du Ministère de la Culture, s'organise en trois grands cycles d'acquisition. Chaque cycle possède sa propre cohérence. Ils se définissent par leurs objectifs et marquent les grandes étapes de la formation de l'élève. Ils peuvent également être une fin en soi.
- 2- Le premier cycle est un cycle d'orientation**; cycle de l'apprentissage des techniques de base de l'expression instrumentale, vocale, musiques d'ensembles et de la connaissance des données fondamentales du discours musical. Il peut être une fin en soi.
- 3- Le deuxième cycle est un cycle d'approfondissement**. La consolidation des acquisitions de l'élève lui permet d'aborder différents aspects de la pratique musicale, à travers notamment les pratiques instrumentales collectives (ensembles instrumentaux) et peut être une fin en soi.
- 4- Le troisième cycle conduit à l'obtention d'un Certificat de fin d'études musicales**, qui marque la fin des études amateur. L'élève y fait l'apprentissage des outils qui permettront d'avoir une pratique musicale amateur autonome, riche et diversifiée (éventuellement, un 4^e cycle pour les élèves désirant poursuivre avec leur professeur, pour une durée de 2 ans avec l'accord de la direction de l'école).
- 5- Chaque élève inscrit dans un cursus instrumental ou théorique suit obligatoirement**, outre sa discipline principale, un cours de formation musicale et au moins une discipline collective. Chaque élève peut, de plus, s'il le souhaite suivre une ou plusieurs disciplines optionnelles, avec l'accord de la direction et en fonction des places disponibles.
- 6- Parcours personnalisé** : à partir de la 3^e année de deuxième cycle et pour des raisons bien établies et reconnues, l'élève peut bénéficier d'un parcours personnalisé, hors cursus. Ce « contrat » signé entre l'élève (la famille) et la direction indique les options choisies par les deux parties et la durée du contrat. Dans tous les cas, une discipline collective est obligatoire.
- 7- Les dérogations pour les disciplines obligatoires** feront l'objet d'une demande précise auprès de la direction au cours d'un entretien.
- 8- La durée des cours** est fonction de la discipline et du cycle.
- 9- Un élève instrumentiste** peut, à partir de son entrée en deuxième cycle,



demander à pratiquer un 2^e instrument. Cette demande s'effectue par écrit. Elle est acceptée si la direction et l'ensemble des professeurs concernés émettent un avis favorable, et si l'inscription dans la nouvelle discipline n'empêche pas un autre élève de la pratiquer.

10- Afin de prévenir d'éventuelles incompatibilités pédagogiques, un élève désirant suivre dans un autre cadre un enseignement musical pour une discipline qu'il suit déjà au conservatoire doit en informer préalablement la direction au cours d'un entretien. Celle-ci peut être amenée à émettre un avis défavorable.

11- Les demandes de changement de professeur feront l'objet d'un examen. Ce changement n'est accepté par la direction que si une place est disponible dans une autre classe et si les professeurs concernés donnent leur accord.

V- ÉVALUATION ET SUIVI PÉDAGOGIQUE DES ÉLÈVES - JURYS

1- L'évaluation des élèves est effectuée

- Par un contrôle continu à l'intérieur de chaque cycle ;
- par un examen de passage à la fin du 1^{er} et 2^e cycle ;
- par un examen terminal à la fin du 3^e cycle.

2- Les résultats des examens sont annoncés publiquement.

3- Les résultats des contrôles sont pris en compte lors des examens de passage de cycles et des examens terminaux. Exceptionnellement, les élèves peuvent être convoqués à des jours et heures différents de leur emploi du temps habituel.

4- Tous les élèves sont tenus de se présenter aux contrôles et examens (adultes compris). À l'intérieur d'un cycle, le professeur peut présenter l'élève à l'examen de fin de cycle s'il considère que celui-ci maîtrise l'ensemble des acquisitions qui lui permettront de suivre avec profit le cycle suivant. Le professeur est responsable de cette décision.

5- L'absence sans motif valable à quelques prestations, cours, examens ou contrôle de l'école dans n'importe quelle discipline (formation musicale, ensembles, instruments, chorales, etc.) entraîne une sanction.

6- La composition des jurys d'examens varie selon le type d'évaluation. La direction nomme les membres du jury, dont les noms ne sont pas communiqués avant les examens. La délibération a lieu à huis clos et est suivie d'un entretien avec les professeurs concernés. La décision du jury est sans appel.



VI- MANIFESTATIONS PÉDAGOGIQUES - DIFFUSION

- 1- Les activités de diffusion du conservatoire** sont conçues dans un but essentiellement pédagogique.
Elles comprennent des concerts d'élèves ou de personnalités musicales, des master-classes, des auditions, des animations, des concerts et répétitions publiques, jumelages etc. et font partie intégrante de la scolarité de l'élève.
- 2- Les élèves participant aux manifestations** sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces auditions publiques.
- 3- Le conservatoire se réserve le droit de changer les horaires** ou de substituer certains cours (de formation musicale, d'instruments ou d'ensembles) par des répétitions, concerts etc. afin d'assurer le bon déroulement de ses prestations.
Les cours des élèves absents pour convenance personnelle ne seront pas remplacés.

VII- ASSIDUITÉ - DISCIPLINE - CONGÉS

- **La responsabilité du conservatoire est engagée** dès le commencement du cours jusqu'à sa fin. En cas d'absence inopinée du professeur, l'élève mineur doit se présenter au secrétariat pour être pris en charge.
- **En ce qui concerne le jardin musical (4/5/6 ans)** les parents sont tenus d'amener et de venir chercher leur enfant dans la classe et de s'assurer de la présence du professeur.
- **L'assiduité aux cours**, un travail journalier et régulier sont les conditions nécessaires à la réussite des études musicales des élèves.
- **Les professeurs tiennent à jour des cahiers de présence de leurs élèves.** Ils avertissent le secrétariat du conservatoire en cas d'absence non justifiée. Un courrier est envoyé à la famille.
- **Toute absence prévue doit être signalée** par écrit au secrétariat du conservatoire. En cas d'absence imprévue, les parents doivent téléphoner et fournir dans les meilleurs délais un justificatif. Trois absences consécutives sans excuses, justifient la radiation de l'élève.
- **La direction est responsable de la discipline dans les locaux du conservatoire.** Elle règle les cas d'indiscipline en concertation avec les



professeurs et les parents, voire le conseil d'établissement compétent pour statuer en conseil de discipline.

- **Les sanctions prononcées** vont de l'avertissement au renvoi temporaire ou définitif d'un élève.
- **Après trois absences sans justificatif**, en cas de manque de travail personnel ou d'indiscipline caractérisée perturbant le déroulement normal des cours, l'élève peut être sanctionné. La sanction est donnée par la direction sur demande motivée du professeur. Un premier avertissement permet de faire le point de la situation avec les parents de l'élève, l'élève lui-même, son ou ses professeurs et la direction. En cas de 2^e avertissement, l'élève peut être réorienté, voire exclu du conservatoire.
- **La direction peut accorder un congé d'une durée maximale** d'une année scolaire pour les élèves du troisième cycle qui en feraient la demande par écrit. En fonction des places disponibles, l'élève peut reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.
- **Le conservatoire n'est pas responsable** des vêtements, objets, instruments pouvant être détériorés, perdus ou volés dans son enceinte. La famille devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour l'instrument et responsabilité civile.
- **Le conservatoire suit les vacances et jours fériés** fixés par le ministère de l'Éducation nationale pour l'académie de Créteil. Les horaires du conservatoire sont fixés par la direction du conservatoire.
- **Les fournitures sont à la charge des élèves** : instruments, partitions, méthodes, etc. Cependant, certains instruments peuvent être prêtés selon des conditions particulières. L'école de musique dispose d'un parc instrumental en prêt gratuit pour une durée d'un an et en fonction du quotient familial. Se référer au contrat qui encadre le prêt d'instrument.
- **La participation à un ensemble** (chorale, orchestre, etc.) est obligatoire pour tous les élèves. L'effectif de ces ensembles est réalisé par la direction de l'école. Les ensembles et orchestre sont ouverts à tous les musiciens amateurs, sur audition.
- **Les adultes ne sont pas autorisés à stationner aux étages** pour des raisons de sécurité. Nombre de personnes limité.
- **La salle des professeurs** est strictement réservée aux personnels de l'école.



Villejuif

CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL ROGER DAMIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT DES ÉTUDES MUSICALES



Fait à Arcueil, le 17 juillet 2017
pour le Président par délégation, le vice-président
Jean-Luc LAURENT



Conservatoire à Rayonnement intercommunal Roger Damir

159, avenue de Paris - 94800 Villejuif

Tél. : 01 53 14 15 90

conservatoire.musiquevillejuif@grandorlyseinebievre.fr

www.grandorlyseinebievre.fr

Directeur : François Rotsztein

Secrétariat : Stève Anglade et Sandra Coursil

Accueil : Joan Jean-Lambert

Horaires d'accueil du public période scolaire

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 13h30/20h

Mercredi : 10h/20h

Samedi : 9h30/18h

